

ANONIE M

NOTICE : CH69.98.967-15 (14/1710)

1/8

S [REDACTED] A [REDACTED]
S [REDACTED] [REDACTED] ENREGISTREMENT

Greffé : 1574

PRO JUSTITIA

APPEL - par S [REDACTED]
- par S [REDACTED]

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU HAINAUT, division de Charleroi,
19ème chambre correctionnelle, a rendu le jugement suivant:

EN CAUSE de Monsieur l'Auditeur du Travail près le Tribunal du Travail de Mons et
Charleroi, division de Charleroi, d'une part ,

et des parties civiles :

3100 1/ N [REDACTED] H [REDACTED]
faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil, à [REDACTED] LA LOUVIERE,
[REDACTED]
ayant pour conseil Maître PETRE M., avocat au Barreau de Mons,

3101 2/ M [REDACTED] S [REDACTED]
faisant élection de domicile au cabinet de leur conseil, à [REDACTED] LA LOUVIERE,
[REDACTED]
ayant pour conseil Maître PETRE M., avocat au Barreau de Mons,

et d'autre part :

3102 1) S [REDACTED] A [REDACTED]
né à [REDACTED], le [REDACTED]
domicilié à [REDACTED] CHARLEROI, [REDACTED]
ayant pour conseil Maître MASSART O.,

3103 2) S [REDACTED]
inscrite à la BCE sous le n° [REDACTED]
dont le siège social est sis à [REDACTED] CHARLEROI, [REDACTED]
ayant pour conseil Maître MASSART O.,

A Fontaine l'Evêque, arrondissement judiciaire du Hainaut ou ailleurs dans le royaume,

Le premier, prévenu de :

I.

A une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13, et le 26/08/14

en contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale,

dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 5 travailleurs, à savoir, un travailleur non identifié, A [REDACTED] A [REDACTED] et H [REDACTED] H [REDACTED] A [REDACTED] (entrés le 26/08/14), M [REDACTED] S [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/12 et le 01/10/13) et N [REDACTED] H [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13) ;

Avec la précision qu' à partir du 1 juillet 2011, la prévention doit se lire :

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;
- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 5, à savoir, un travailleur non identifié, A [REDACTED] A [REDACTED] et H [REDACTED] H [REDACTED] A [REDACTED] (entrés le 26/08/14), M [REDACTED] S [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/12 et le 01/10/13) et N [REDACTED] H [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13)

S [REDACTED] A [REDACTED]
S [REDACTED]

- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le Code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du Code pénal social ;
- lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social, sur la base de l'article 181, alinéa 2, du Code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du Code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum.

II.

A une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13, et le 26/08/14

en contravention aux articles 2, 3, 4 § 1, 12-1° A, 14, 16, 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce,

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention,

avoir fait ou laissé travailler les nommés A [REDACTED] A [REDACTED] (le 26/08/14), M [REDACTED] S [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/12 et le 01/10/13) et N [REDACTED] H [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13), sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente,

avec la circonstance qu'il y a trois ressortissants étrangers concernés par les infractions commises.

Avec la précision qu'à partir du 1 juillet 2011, la prévention doit se lire :

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

- infraction à l'article 4 §1, alinéa 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- sanctionnée par l'article 175 §1 du code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le code pénal social ;

S [REDACTED] A [REDACTED]
S [REDACTED]

- nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 3, à savoir, A [REDACTED] A [REDACTED] (le 26/08/14) ; M [REDACTED] S [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/12 et le 01/10/13) et N [REDACTED] H [REDACTED] (à une date indéterminée entre le 30/05/11 et le 01/10/13) ;
- passible d'une sanction de niveau 4 ; soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 600 à 6.000 € ;
- les montants des amendes pénales et administratives prévus par le code pénal social sont soumis aux décimes additionnels en application de l'article 102 du code pénal social ;
- le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du code pénal social, sur la base de l'article 175 §1, alinéa 3, du code pénal social ;
- en cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation pour une infraction au livre 2 du code pénal social, la peine peut être portée au double du maximum, en application de l'article 108 du code pénal social ;
- la confiscation peut également être appliquée aux biens meubles et immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet de l'infraction ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant, en vertu de l'article 175 §4 du code pénal social.

La seconde,

Citée pour s'entendre déclarer civilement responsable comme employeur pour les condamnations aux amendes qui seront prononcées à charge du premier cité, son mandataire, qui a commis les faits dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées.

Entendu:

- le prévenu dans son interrogatoire et ses moyens de défense;
- la civilement responsable en ses moyens et conclusions;
- les parties civiles en leurs moyens et conclusions;
- le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (Mme SALENS) ;

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Vu la citation du 19 février 2015 ;

- Loi applicable.

Attendu que les faits des préventions I et II étaient avant l'entrée en vigueur du Code de Droit Pénal Social le 01 juillet 2011 respectivement réprimés par l'article 12 bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 et par l'article 12, 1° de la loi du 30 avril 1999 ;

Que les faits des préventions mises à charge du prévenu étant réprimés tant sous l'empire de l'ancienne que de la nouvelle législation, il y a lieu de rechercher et de lui appliquer la loi la plus favorable ;

S [REDACTED] A [REDACTED]
S [REDACTED]

Attendu que les peines des lois anciennes étant plus douces, elles sont seules susceptibles d'être appliquées au prévenu ;

- Au fond.

Attendu que les travailleurs M [REDACTED] S [REDACTED] et N [REDACTED] H [REDACTED] dénoncent des prestations pour compte du prévenu par le biais de sa société en 2012 et 2013 ;

Que leurs dénonciations sont corroborées par plusieurs éléments objectifs versés au dossier répressif ;

Qu'ainsi, ils expliquent que pendant leur travail, les portes de l'entrepôt sont fermées, ce qu'a pu constater un inspecteur social lors d'une tentative de contrôle le 29 octobre 2013 ;

Qu'ils ont fourni aux enquêteurs plusieurs vidéos filmées à des dates différentes où ils sont occupés dans l'entrepôt du prévenu aux différents stades du travail, à savoir le tri des vêtements, leur pesée, leur emballage ;

Que leurs gestes sont éloquents quant à leur parfaite connaissance des prestations à effectuer et de la manipulation des machines ;

Que par contre, les explications du prévenu à l'audience face à ces images sont totalement farfelues et en totale discordance avec la réalité constatée par le Tribunal ;

Que le prévenu vante des achats par les nommés M [REDACTED] et N [REDACTED] mais omet de transmettre les reçus aux parties civiles et à Madame l'Auditeur pour assurer la contradiction ;

Qu'il ne les dépose pas davantage à l'audience ;

Qu'il explique son absence sur les images par une effraction, ce qui est dénué de tout crédit puisque les vidéos sont enregistrées à plusieurs dates différentes et que son conseil a précisé que l'effraction vantée concernait un vol de grande ampleur dont les auteurs sont en cours de jugement ;

Attendu que le 26 août 2008, les inspecteurs procèdent à un contrôle sur place et constatent plusieurs personnes occupées à trier des chaussures, dont l'une porte un masque de protection, ce qui ne permet de croire à sa version d'une présence uniquement pour choisir une paire de chaussures pour son usage personnel ;

Que le Tribunal relève encore que cette version n'est pas compatible avec une présence sur place depuis plusieurs heures ;

Que les préventions I et II sont dès lors établies telles que libellées dans le chef du prévenu ;

Attendu que le prévenu a sollicité le bénéfice de la suspension du prononcé de la

S [REDACTED] A [REDACTED]
S [REDACTED]

condamnation ;

Qu'il en remplit les conditions légales;

Qu'il ne sera toutefois pas fait droit à sa demande eu égard à l'absence totale de prise de conscience de la gravité des faits commis et de sa particulière mauvaise foi à l'audience;

Que ces éléments ne permettent pas davantage de croire à un quelconque amendement en telle sorte qu'aucune mesure de sursis ne lui sera octroyée ;

Attendu qu'en raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée dans son chef pour les préventions I et II établies telles que libellées, confondues ;

Attendu qu'en ce qui concerne la sanction à infliger, il sera tenu compte, outre les éléments repris ci-avant, du trouble économique et social qu'ils engendrent et de l'inacceptable exploitation de la situation de précarité d'autrui dans un but de profit personnel;

Attendu que les infractions ont été commises par le prévenu S [REDACTED] A [REDACTED] dans l'exercice des fonctions de mandataire qui lui avaient été confiées par S [REDACTED] S [REDACTED] en manière telle que celle-ci est civilement responsable pour la condamnation au paiement de l'amende qui sera prononcée à charge de son gérant ;

Que ladite société sera également tenue aux frais ;

AU CIVIL

Attendu que les constitutions de partie civile de M [REDACTED] S [REDACTED] et N [REDACTED] H [REDACTED] sont recevables en tant que dirigées contre S [REDACTED] A [REDACTED]

Qu'elles sont irrecevables en tant que dirigées contre [REDACTED] S [REDACTED], citée uniquement en qualité de civilement responsable et non en qualité de prévenue qui seule peut fonder la compétence du Tribunal quant aux réclamations civiles ;

Que vu la communication tardive des pièces et des montants réclamés, leur demande sera réduite actuellement à un montant provisionnel de un euro;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles susvisés en citation et en vertu des articles 162,190,194,195,189 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987 ;
A.R. 11.12.2001; art. 91 AR 28.12.1950 ; A.R. 13.11.2012 ;
L. 26/6/2000 ; L. 30/6/2000 ; A.R. 20/7/2000 ;
art. 1er L. 5 mars 1952; L. 7.02.2003 ; AR. 22.12.2003 ; L.28.12.2011
3,7,25,38,40,44,45,50,65,100 du code pénal;
Art 12 et 14 de la loi du 30 avril 1999 ;

S [REDACTED] A [REDACTED]
S [REDACTED]

3,4 L. 17.4.1878; 1382 et 1384 du code civil;
11,12,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935; A.R. 14.03.14 ;
28,29 L. 1.8.1985; 58 A.R.18.12.1986; 1,3,25,26 L.P. 24.12.1993; AR. 31.10.2005 ;
Art.2 L 13.04.2005 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Condamne le prévenu S [REDACTED] A [REDACTED] du chef des préventions I et II établies telles que libellées, confondues, à une peine unique de **DIX MOIS** d'emprisonnement principal et de **18.000 euros** d'amende (6.000 euros X 3 travailleurs), somme majorée de 50 décimes et ainsi élevée à **108.000 euros** ;

Dit qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de **TROIS MOIS**;

Déclare la [REDACTED] S [REDACTED] civilement responsable pour la condamnation au paiement de l'amende ci-avant prononcée ;

Condamne solidairement S [REDACTED] A [REDACTED] et la [REDACTED] S [REDACTED] aux frais envers l'Etat liquidés en totalité à la somme de 79,16 euros.

Impose au prévenu une indemnité de 51,20 euros.

Condamne le prévenu à l'obligation de verser la somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1.8.1985, cette somme étant majorée de 50 décimes et ainsi élevée à 150 euros;

AU CIVIL

Reçoit les constitutions de parties civiles de M [REDACTED] S [REDACTED] et N [REDACTED] H [REDACTED] en tant que dirigées contre S [REDACTED] A [REDACTED];

Les dit irrecevables en tant que dirigées contre [REDACTED] S [REDACTED];

Condamne S [REDACTED] A [REDACTED] à leur payer à chacun la somme provisionnelle d'UN EURO;

Réserve à statuer sur le surplus, en ce compris les frais et dépens ;

Renvoie la cause sine die quant à ce ;

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais;

Frais:

Cit. : 65,97 €

Ext. : 6,00 €

10% : 7,19 €

TOTAL: 79,16 €

Jugé à Charleroi, en audience publique, le **PREMIER JUIN DEUX MILLE QUINZE**

PRESENTS: MM. S. LECOLLIER ,Juge Unique;

M. BLAISE A^{ct}, Substitut de l'Auditeur du Travail;

I.BAIRE ,Greffier délégué ;



